

Règlement-taxe sur les graffitis et les tags 2015-2018

Le conseil communal, en séance du 29/09/2014 a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 08/10/2014 au 22/10/2014 et peut être consulté au service secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : pas d'objection.

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe sur les graffitis et les tags apposés sur les immeubles privés bâtis sis sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert et visibles depuis l'espace public.

Article 2

Par graffiti, on entend toute inscription ou dessin ou peinture réalisé sur des murs, des monuments ou des immeubles.

Par tag, on entend un graffiti tracé ou peint, caractérisé par un graphisme proche de l'écriture et constituant un signe de reconnaissance.

Par immeuble privé bâti, on entend tout immeuble appartenant soit à une personne physique ou morale de droit privé, soit à une personne morale de droit public mais relevant de son domaine privé.

Article 3

Le graffiti ou le tag fait l'objet d'un constat dressé par un agent communal habilité à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, notifié par lettre recommandée dans le mois qui suit son établissement au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bien et accompagné d'une copie du règlement-taxe applicable.

Sont joints à l'envoi recommandé notifiant le constat visé à l'alinéa 1^{er}, un courrier d'avertissement ainsi que le règlement relatif au nettoyage des graffitis et/ou tags sur les immeubles privés bâtis.

Le constat reste valable tant qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'article 4, §1, alinéa 2, 6.1, 6.2 ou 6.3 et sert de base aux enrôlements ultérieurs.

Article 4

§1. La taxe est due à partir du premier jour du 3^e mois qui suit celui au cours duquel le constat a été notifié, jusqu'à la date d'effacement du graffiti ou du tag, tout mois commencé étant dû en entier. Il appartient au redevable d'informer l'administration par courrier recommandé que le graffiti ou le tag a été effacé.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date d'effacement.

Un agent communal habilité à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins procède à un constat dans le mois de la réception du courrier recommandé pour vérifier si l'effacement a effectivement été réalisé. Si l'effacement n'a pas été réalisé ou n'a été réalisé que partiellement, le constat initial est maintenu. Toutefois, l'agent communal peut constater techniquement qu'il n'est pas possible de faire disparaître complètement le graffiti ou le tag. Dans ce cas, il l'acte dans un nouveau constat qui est notifié par lettre recommandée dans le mois qui suit son établissement au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bien.

§2. La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble sur lequel est apposé le graffiti ou le tag.

En cas de droit de superficie ou de droit d'emphytéose, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et le superficiaire ou l'emphytéote.

En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, la taxe est due solidairement par chacun des propriétaires indivis.

Article 5

Le taux de la taxe sur les graffitis et les tags est fixé à 500 EUR par mois et par façade d'immeuble bâti privé.

Article 6

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le graffiti ou le tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé ledit graffiti ou tag démontre au plus tard le dernier jour du 2^e mois au cours duquel le constat visé à l'article 3 a été notifié que l'effacement dudit graffiti ou tag est intervenu. La procédure prévue à l'article 4, §1, alinéas 2 à 4 est d'application.
2. Le graffiti ou le tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé ledit graffiti ou tag démontre au plus tard le dernier jour du 2^e mois au cours duquel le constat visé à l'article 3 a été notifié que des travaux susceptibles de mettre fin à la présence du graffiti ou tag, conformes aux lois et règlements en vigueur, ont été entrepris et se poursuivent avec diligence. La procédure prévue à l'article 4, §1, alinéas 2 à 4 est d'application.
3. Le graffiti ou la tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé le graffiti ou tag démontre au plus tard le dernier jour du 2^e mois au cours duquel le constat visé à l'article 3 a été notifié qu'il a fait appel au service communal compétent mais que celui-ci n'a pas pu donner de suite utile à sa demande.
4. Le graffiti ou le tag autorisé par un permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente.
5. Le graffiti ou le tag pour lequel le propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur l'immeuble sur lequel est apposé le graffiti ou tag démontre que sa demande d'intervention auprès du Collège des bourgmestre et échevins a reçu une réponse négative, tout en produisant une attestation d'une firme spécialisée attestant que le graffiti ou le tag ne peut être effacé pour des raisons techniques.

Article 7

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration sur base de constats établis par les agents communaux habilités à cet effet par le Collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8

Le présent impôt est perçu par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 9

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4, §1 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour

ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.